

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 177 du 20 décembre 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

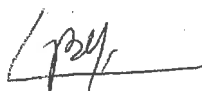
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 20 décembre 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 20 décembre 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 177 du 20 décembre 2023

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2023-45 du 20 novembre 2023 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 secteur Angers – enfouissement fibre 13/11 au 12/01
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2023-46 du 4 décembre 2023 réglementant la circulation sur l'autoroute A11 tranchée couverte – joint coupe-feu semaine 51
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2023-47 du 4 décembre 2023 réglementant la circulation sur l'autoroute A87 (Ponts de Cé) – création passerelle cycliste 01-08
- Arrêté DDT-SEA n°2023-56 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-57 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-58 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-59 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-60 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-61 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-62 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-63 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-64 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-65 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté DDT-SEA n°2023-68 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Mazé
- Arrêté DDT-SEA n°2023-69 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Mazé
- Arrêté DDT-SEA n°2023-70 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à Mazé
- Arrêté DDT-SEA n°2023-71 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à La Bohalle

- Arrêté DDT-SEA n°2023-72 du 10 décembre 2023 relatif à une demande de mise en culture de maïs industriel en zone protégée de maïs semence à St-Mathurin-sur-Loire
- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-140 du 20 décembre 2023 prorogeant la durée des travaux pont de Prunier reliant Bouchemaine à Ste-Gemmes

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SPI n° 2023-53 du 18 décembre 2023 actualisant la liste des membres du conseil médical départemental

PRÉFECTURE du MAINE-et-LOIRE ET CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint PREF49-DIDD-BCI / CD49-DSS-MPA n°2023-52 du 18 décembre 2023 actualisant la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Commission départementale d'aménagement commercial du 15 décembre :
- avis favorable création magasin CHOPE ET COMPAGNIE à Brissac

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- décision DRRETS-pôle T n°2023-50 du 19 décembre 2023 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle en Maine-et-Loire
- décision DRRETS-pôle T n°2023-51 du 19 décembre 2023 relative à l'affectation des agents de contrôle en Maine-et-Loire

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision du 5 décembre 2023 de fermeture définitive d'un débit de tabac à La Chapelle St Florent

I - ARRÊTÉS



**Arrêté N°TICSR 2023-45 modifiant l'arrêté n°TICSR 2023-40
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le sens Paris-Nantes
dans le cadre de travaux d'enfouissement de fibre optique**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu le dossier d'exploitation sous chantier de la société Autoroutes du Sud de la France transmis en date du 19 octobre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 10 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Verrières-en-Anjou en date du 23 octobre 2023,

Vu l'avis réputé favorable du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),

Vu la demande de modification faite par la société Autoroute du Sud de la France en date du 20 novembre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A11, ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France, travaux de l'enfouissement de la fibre optique sur l'autoroute A11 entre les PK 245 et PK258 direction Cholet, il convient de réglementer la circulation;

Considérant que pour réaliser les travaux, il est nécessaire de modifier les dates de fermeture de l'échangeur n° 13 de Pellouailles-Les-Vignes,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté n°TICSR 2023-40 est remplacé par :

Les travaux d'enfouissement de fibre optique de l'autoroute A11, sens Paris-Nantes entre les PK 245 et PK 258, se dérouleront du lundi 13 novembre 2023 au vendredi 12 janvier 2024.

Ces travaux se dérouleront, de nuit de 21h à 7h, sous neutralisation de voie de droite du lundi 13 novembre au 7 décembre 2023, du 11 décembre au 21 décembre et du 8 janvier au 18 janvier 2024. Ils nécessiteront la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°13 de Pellouailles-Les-Vignes dans le sens Paris-Nantes **les nuits du 20 au 24 novembre 2023, les nuits du 13 au 15 décembre 2023 ainsi que celles du 10 au 12 janvier.**

Article 2

Néant.

Article 3

Néant.

Article 4

L'article 4 de l'arrêté n° TICSR 2023-40 est remplacé par :

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions aux nuits des semaines suivantes, après information de la DDT et des gestionnaires concernés :

- **nuits du lundi 27 au vendredi 1 décembre 2023 de 21h à 07h00,**
- **nuits du mercredi 20 au vendredi 22 décembre 2023 de 21h à 07h00,**
- **nuits du mercredi 17 au vendredi 19 janvier 2024 de 21h à 07h00.**

Article 5

Néant.

Article 6

Néant.

Article 7

Néant.

Article 8

Néant.

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 - 44041 Nantes Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Article 10

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
 - la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le maire de Verrières-en-Anjou,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - chantiers_zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

À Angers, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crises et Sécurité Routière



Julien BONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-46

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de travaux de réparation d'un joint coupe-feu sur le piédroit de la tranchée couverte

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques .

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-065 en date 23 décembre 2020 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2020-009 du 10 avril 2020 autorisant le renouvellement d'exploitation de la tranchée couverte du Contournement Nord d'Angers,

Vu l'arrêté préfectoral TICSR 2021-001 en date du 01 février 2021 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société COFIROUTE et son dossier d'exploitation, en date du 29 novembre 2023,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de l'A11, ainsi que celle des agents des sociétés de travaux pendant les travaux de réparation d'un joint coupe-feu sur le piédroit de la tranchée couverte, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier

Les travaux seront réalisés en section courante de l'autoroute A11 concédée à la société COFIROUTE, entre les PR 268 et le PR 266+600 en sens 2 (Nantes-Angers) .

Cette opération de réparation d'un joint coupe-feu sur le piédroit de la tranchée couverte en voie de gauche s'inscrit dans le cadre général de l'entretien des ouvrages d'art sur le réseau en services afin d'assurer la sécurité et le confort des clients.

Ces travaux se dérouleront durant les semaines 51 de l'année 2023, les nuits des 18 et 19 décembre 2023.

Article 2

En semaine 51 les nuits du lundi 18 et mardi 19 décembre 2023, l'inter distance entre deux chantiers de l'A11 sera réduite afin de permettre des travaux d'entretien pour COFIROUTE et ASF et dérogera aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par COFIROUTE et ASF.

L'inter-distance pour ces nuits sera réduite à 5 km entre le PR 268 et PR 259 sens 2.

Article 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE et ses prestataires pendant la durée des travaux.

Article 4

L'information des clients du réseau Cofiroute sera assurée par l'activation des panneaux à messages variables sur A11, en pleine voie et latéraux.

L'information sur l'existence et la nature des travaux sera transmise au poste central d'information Cofiroute, pour diffusion de l'état des travaux sur la fréquence Radio Vinci Autoroutes.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
 - la présidente du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
 - le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
 - le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
 - M. le directeur régional de COFIROUTE, Échangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean-de-Linières,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - M. les maires d'Angers, d'Avrillé et de Beaucouzé,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale - chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
 - le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
 - le directeur du SAMU,
 - le responsable du CIT de Cofiroute,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT.

À Angers, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crises et Sécurité Routière



Julien BONAL



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-47

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A87N dans le cadre de la création de passerelles cycles par Angers Loire Métropole au niveau de l'ouvrage PS80N (RD4)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques.

Vu le Code de la route,

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu l'arrêté préfectoral 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signatures en vigueur,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier d'EBGC transmis par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 3 novembre 2023 et le complément du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire en date du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie des Ponts-de-Cé en date du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la mairie de Trélazé en date du 29 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date 4 décembre 2023,

Considérant qu'à l'occasion des travaux de création de passerelles cycle par Angers Loire Métropole au niveau de l'ouvrage PS80N (RD4) sur A87N, il importe de réglementer la circulation au droit de l'ouvrage et d'assurer la sécurité des clients de l'A87N ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article premier

Angers Loire Métropole réalise des travaux de création de passerelles cycle sur la commune des Ponts de Cé à la jonction de l'Avenue Gallieni (RD4) et de l'autoroute A87N, au niveau de l'ouvrage PS80N.

Les travaux de génie civil se dérouleront du lundi 15 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024.
Les travaux de charpente se dérouleront du lundi 03 juin 2024 au vendredi 09 août 2024.

- Phase n°1 : Mise en place des protections : du mardi 16/01/24 au vendredi 19/01/24 de jour de 8h00 à 17h30 :
Neutralisation de BAU pour la mise en place des protections en pied de talus (coté Ponts de Cé – Sens 1 et Trélazé – Sens 2). Les protections seront mises en place sans accès depuis l'autoroute.
- Phase n°2 : - pose des consoles : le lundi 22/01/24 de nuit de 21h00 à 5h00 :
Fermeture de la collectrice Moulin Marcille de l'échangeur n°21 Les Ponts-de-Cé de l'A87N dans le sens Paris-Provence pour la pose de nos consoles de travail.
Si nécessaire la fermeture pourra être de nouveau opérée la nuit du mardi 23/01/24 au mercredi 24/01/24 (nuit de secours).

- dépose des consoles : le lundi 11/03/24 de nuit de 21h00 à 5h00 :
Fermeture de la collectrice Moulin Marcille de l'échangeur n°21 Les Ponts-de-Cé de l'A87N dans le sens Paris-Provence pour la dépose de nos consoles de travail
Si nécessaire la fermeture pourra être de nouveau opérée la nuit du mardi 12/03/24 au mercredi 13/03/24 (nuit de secours).
- Phase n°3 : Réalisation des travaux de génie civil du mardi 23/01/24 au vendredi 31/05/24 :
Neutralisation de la BAU coté Ponts de Cé durant la phase d'exécution du génie civil avec **réduction de la vitesse de 70 km/h à 50 km/h** dans la collectrice Moulin Marcille de l'échangeur n°21 Les Ponts-de-Cé de l'A87N dans le sens Paris-Provence.
- Phase n°4 : assemblage des passerelles du lundi 03/06/24 au vendredi 09/08/24 :
Mise à sens unique de la RD4 durant la phase d'assemblage des deux passerelles (un sens après l'autre).
- Phase n°5 : -pose de la passerelle n°1 la nuit du mardi 02/07/24 au mercredi 03/07/24 :
Fermeture de l'A87N et de la RD4 de nuit (de 21h00 à 5h00) dans les deux sens de circulation afin de pouvoir gruter les deux passerelles.
Si nécessaire la fermeture pourra être de nouveau opérée la nuit du mercredi 03/07/24 au jeudi 04/07/24 (nuit de secours).

- pose de la passerelle n°2 : Nuit du mardi 06/08/24 au mercredi 07/08/24 :

Fermeture de l'A87N et de la RD4 de nuit (de 21h00 à 5h00) dans les deux sens de circulation afin de pouvoir gruter les deux passerelles.

Si nécessaire la fermeture pourra être de nouveau opérée la nuit du mercredi 07/08/24 au jeudi 08/08/24 (nuit de secours).

Article 2

Pendant la durée des fermetures, des déviations seront mises en place.

Pendant la phase 2 :

Du lundi 22 janvier 2024 – 21h00 au mardi 23 janvier 2024 – 5h00 (1 nuit), et **du lundi 11 mars 2024 – 21h00 au mardi 12 mars 2024 – 5h00** (1 nuit), la circulation de la collectrice Moulin Marcille sera déviée par l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens Paris-Provence :

- Les usagers venant d'Angers en direction de Moulin Marcille sortiront à l'échangeur N°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la bretelle d'entrée de ce même échangeur N°21 en direction de Cholet.

Pendant la phase 4 :

Du mardi 2 juillet 2024 – 21h00 au mercredi 3 juillet 2024 – 5h00 (1 nuit), la circulation de l'autoroute A87N sera déviée par l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens Paris-Provence et par la RD4 dans le sens Province – Paris :

- Les usagers venant d'Angers en direction de Cholet sortiront à l'échangeur N°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la bretelle d'entrée de ce même échangeur N°21 en direction de Cholet.
- Les usagers venant de Cholet en direction d'Angers sortiront à l'échangeur N°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la RD4 direction Trélazé, puis la RD117 pour prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur N°19 en direction d'Angers.
- **En cas d'impossibilité de cet itinéraire pendant le festival de Trélazé :**
Les usagers venant de Cholet en direction d'Angers sortiront à l'échangeur N°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la RD4 direction Trélazé, puis la rue Camille Perdriau, la rue Jean Jaurès, la route de la pyramide, puis le boulevard d'Estienne d'Orves pour prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur N°18b en direction d'Angers.

Pendant la phase 5 :

Du mardi 6 août 2024 – 21h00 au mercredi 7 août 2024 – 5h00 (1 nuit), la circulation de l'autoroute A87N sera déviée par l'échangeur n°21 (Les Ponts de Cé) dans le sens Paris-Provence et par la RD4 dans le sens Province – Paris :

- Les usagers venant d'Angers en direction de Cholet sortiront à l'échangeur n°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la bretelle d'entrée de ce même échangeur n°21 en direction de Cholet.
- Les usagers venant de Cholet en direction d'Angers sortiront à l'échangeur n°21 « Les Ponts de Cé », et emprunteront la RD4 direction Trélazé, puis la RD117 pour prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur N°19 en direction d'Angers.

Article 3

Pendant la durée des travaux de génie civil (phase 3) du mardi 23 janvier 2024 au vendredi 31 mai 2024, la vitesse maximale autorisée sur la collectrice Moulin Marcille de l'échangeur n°21 « Les Ponts de Cé » de l'A87N sera réduite de 70 km/h à 50 km/h.

Article 4

La signalisation des travaux sur l'autoroute A87N sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France » suivant la réglementation en vigueur.

La signalisation des travaux et de l'itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue par Angers Loire Métropole ou l'entreprise désignée par ses soins, suivant la réglementation en vigueur.

Article 5

En cas d'intempérie ou d'un problème technique, les fermetures pourront être reportées dans les mêmes conditions les nuits indiquées dans l'article 2 en nuit de secours, après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 6

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure.

Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 8

L'information des usagers sera assurée par Angers Loire Métropole et par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
 - la présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire,
 - le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
 - le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
 - le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
 - le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F. ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :
- le directeur départemental de la sécurité publique,
 - DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers

zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
– le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
– le directeur du SAMU,

La demande d'inscription de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire sera faite par la DDT.

À Angers, le 4 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie de
Crises et Sécurité Routière

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' intertwined.

Julien Bonal



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-056

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** l'arrêté n°2023/DRAAF/C49230229 du 28 août 2023 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MARTINEAU sur les parcelles YD 78J, YD 78K, YD 94J, YD 94K, YD98J, YD98K, YD113, YC 377, YD 43J, YD 43K, YD 45AJ, YD 45AK, YD 45Z, YD 44J, YD 44K, YD 68J, YD 68K et YD 42 situés sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de Beaufort-en-Anjou et les communes avoisinantes,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par le GAEC MARTINEAU sur les parcelles cadastrées YD 78, YD 94, YD 98, YD 113, YD 43, YD 44, YD 45, YD 68, YD 42 et YC 377 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que le GAEC MARTINEAU a déposé une demande de mise en culture de maïs industriel sur la totalité des parcelles cadastrées YD 44 et YD 45 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou,

Considérant que l'arrêté n°2023/DRAAF/C49230229 du 28 août 2023 susvisé a refusé au GAEC MARTINEAU l'autorisation d'exploiter les parcelles YD 44J, YD 44K, YD 45AJ et YD 45AK,

Considérant que les parcelles YD 42, YD 43, YD 44, YD 45Z, YD 78, YD 94, YD 113 et YC 377, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC MARTINEAU, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles YD 44J, YD 44K, YD 45AJ et YD 45AK exploitées en maïs semence par l'EARL FLORIPLANTES,

Décide

- Article 1 :** Le GAEC MARTINEAU **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YD 42, YD 43, YD 44, YD 45Z, YD 78, YD 94, YD 113 et YC 377**, sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou.
- Article 2 :** Le GAEC MARTINEAU **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YD 68 et YD 98** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou.
- Article 3 :** Le maire délégué de la commune de Beaufort-en-Anjou et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-057

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par l'EARL DU GRAND AVRILLÉ sur les parcelles cadastrées YE 216, YE 23, YE 24, YE 25, YE 26, YE 27, YE 28, YE 29, YE 36, YE 37, YE 38, YE 39, YE 40, YE 128, YE 57, YE 56, YE 55, YE 127, YE 05, YE 131 et YE 129 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que le GAEC GROLLEAU a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YH 79, YH 80 et YH 16 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que la parcelle YE 05, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DU GRAND AVRILLÉ, est située à moins de 200 mètres des parcelles YH 79, YH 80 et YH 16 exploitées en maïs semence par le GAEC GROLLEAU,

Considérant que l'EARL REVEAU POIRRIER a déposée une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YE 173, YE 175, YE 177 et YE 179 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles YE 36, YE 37, YE 38, YE 39 et YE 40 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DU GRAND AVRILLÉ, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles YE 173, YE 175, YE 177 et YE 179 exploitées en maïs semence par l'EARL REVEAU POIRRIER,

Décide

Article 1 : L'EARL DU GRAND AVRILLÉ n'est pas autorisée à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YE 05, YE 36, YE 37, YE 38, YE 39 et YE 40**, sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : L'EARL DU GRAND AVRILLÉ est autorisée, par dérogation pour la campagne **2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YE 216, YE 23, YE 24, YE 25, YE 26, YE 27, YE 28, YE 29, YE 128, YE 57, YE 56, YE 55, YE 127, YE 131 et YE 129** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-058

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par l'EARL CHEVALLIER DIDIER sur les parcelles cadastrées YB 32, YB 35, YB 36, YB 37 et YB 39, ZY 3, ZY 4, ZY 5, ZY 53, ZY 52, ZY 54, ZY 55, ZY 56, ZY 58, ZY 09, ZY 10, ZY 11, ZY 12, ZY 13, ZW 97, ZW 116, ZW 109 et ZW 111 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL CHAMPS FLEURY a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZX 26 et ZX 27 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles ZY 4, ZY 5, ZY 52, ZY 53 et ZY 54 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL CHEVALLIER DIDIER, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZX 26 et ZX 27 exploitées en maïs semence par l'EARL CHAMPS FLEURY,

Considérant que l'EARL DU BOIS DU LONG a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur la parcelle cadastrée ZY 37 sise sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que la parcelle ZY 13 qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL CHEVALLIER DIDIER, est située à moins de 200 mètres de la parcelle ZY 37 exploitée en maïs semence par l'EARL DU BOIS DU LONG,

Considérant que la SCEA OSINIER a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZX 59, ZX 60, ZX 61, ZX 62, ZX 63 et ZX 64 sises sur la commune déléguée de Brion, commune de LES BOIS D'ANJOU,

Considérant que la parcelle ZY 51 qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL CHEVALLIER DIDIER, est située à moins de 200 mètres des parcelles ZX 59, ZX 60, ZX 61, ZX 62, ZX 63 et ZX 64 exploitées en maïs semence par la SCEA OSINIER,

Décide

Article 1 : L'EARL CHEVALLIER DIDIER **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles ZY 4, ZY 5, ZY 52, ZY 53, ZY 54, ZY 13 et ZY 51 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : L'EARL CHEVALLIER DIDIER **est autorisée, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles ZY 55, ZY 56, ZY 58, ZY 09, ZY 10, ZY 11, ZY 12, ZW 97, ZW 116, ZW 109, ZW 111, ZW 18, YB 32, YB 35, YB 36, YB 37, YB 39 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : L'EARL CHEVALLIER DIDIER **est autorisée, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur la parcelle cadastrée ZY 03 sise sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou, **sous réserve de respecter une distance d'isolement d'au moins 200 mètres de la parcelle cadastrée ZY 27** exploitée en maïs semence par l'EARL CHAMPS FLEURY.

Article 4 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-059

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par la SCEA DE LA MACRÈRE sur les parcelles cadastrées ZY 64, ZW 156, YB 131, YB 44, YB 41, YB 40, YB 45, YB 46, YB 47, YB 48, YB 12 et YB 13 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que le GAEC LUDEAU a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YD 28 et YD 29 sises sur la commune déléguée de Les Rosiers sur Loire, commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Considérant que la parcelle ZY 64, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de la SCEA DE LA MACRÈRE, est située à moins de 200 mètres des parcelles YD 28 et YD 29 exploitées en maïs semence par le GAEC LUDEAU,

Décide

Article 1 : La SCEA DE LA MACRÈRE **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **ZY 64** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : La SCEA DE LA MACRÈRE **est autorisée, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZW 156, YB 131, YB 44, YB 41, YB 40, YB 45, YB 46, YB 47, YB 47, YB 48, YB 12 et YB 13** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-060

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 16 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par le GAEC DU PÊCHER sur les parcelles cadastrées YR 14, YR 15, YN 51, YR 27, YS 18, YS 44, ZE 20, ZE 26 et ZB 09 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que Monsieur GUILLAUME MAILLARD a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZE 101A, ZE 101B, ZE 80, ZE 81 et ZE 82 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles ZE 20 et ZE 26, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC DU PÊCHER, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZE 101A, ZE 101B, ZE 81 et ZE 82 exploitées en maïs semence par Monsieur GUILLAUME MAILLARD,

Considérant que l'EARL DU GRAND AVRILLE a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZB 35, ZB 36, ZB 37 et ZB 38 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que la parcelle ZB 09, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC DU PÊCHER, est située à moins de 200 mètres des parcelles ZB 35, ZB 36, ZB 37 et ZB 38 exploitées en maïs semence par l'EARL DU GRAND AVRILLE,

Décide

Article 1 : Le GAEC DU PÊCHER **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZE 20, ZE 26 et ZB 09** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le GAEC DU PÊCHER **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YR 14, YR 15, YN 51, YR 27, YS 18 et YS 44** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023,

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-061

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 14 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par Monsieur ORAN OLIVIER sur les parcelles cadastrées ZM 36, ZH 74 et ZH 75 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL REVEAU POIRRIER a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZE 124, ZE 109 et ZE 118 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles ZH 74 et ZH 75, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de Monsieur ORAN OLIVIER, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZE 124, ZE 109 et ZE 118, exploitées en maïs semence par l'EARL REVEAU POIRRIER,

Décide

Article 1 : Monsieur ORAN Olivier **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZH 74 et ZH 75** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Monsieur ORAN Olivier **est autorisé, par dérogations et pour la campagne 2024,** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **ZM 36** sise sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-062

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 14 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par le GAEC TESSELLERIE sur les parcelles cadastrées YD 88, YD 53, YD 54, YR 16, YR 26, YR 20, YR 21, YR 22, YR 23, YR 51, YR 50, YR 37, YS 10, YS 11 et YS 43 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL FLORIPANTES a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YD 44 et YD 45 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles YD 53, YD 54 et YD 88, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC TESSELLERIE, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles YD 44 et YD 45 exploitées en maïs semence par l'EARL FLORIPANTES,

Décide

Article 1 : Le GAEC TESSELLERIE **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YD 53, YD 54 et YD 88** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le GAEC TESSELLERIE **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024,** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YR 16, YR 26, YR 20, YR 21, YR 22, YR 23, YR 51, YR 50, YR 37, YS 10, YS 11 et YS 43** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023.

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-063

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par le GAEC PLEIN AIR sur les parcelles cadastrées YA 148, YA 122, YA 17 et YA 18 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL CHAMPS FLEURY a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YA 15 et YA 16 sises sur la commune déléguée de Les Rosiers sur Loire, commune de GENNES-VAL-DE-LOIRE,

Considérant que la parcelle YA 18, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC PLEIN AIR, est située à moins de 200 mètres des parcelles YA 15 et YA 16, exploitées en maïs semence par l'EARL CHAMPS FLEURY,

Décide

Article 1 : Le GAEC PLEIN AIR **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **YA 18** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le GAEC PLEIN AIR **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles YA 17, YA 122 et YA 148 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-064

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 13 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par le GAEC GROLLEAU sur les parcelles cadastrées YA 39, YA 40, YA 41 et YA 42 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que le GAEC PLEIN AIR a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YA 150, YA 45, YA 46 et YA 49 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles YA 39, YA 40, YA 41 et YA 42 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel du GAEC GROLLEAU sont situées à moins de 200 mètres des parcelles YA 150, YA 45, YA 46 et YA 49 exploitées en maïs semence par le GAEC PLEIN AIR,

Décide

Article 1 : Le GAEC GROLLEAU n'est pas autorisé à cultiver du maïs industriel sur les parcelles YA 39, YA 40, YA 41 et YA 42 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-065

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de Beaufort-en-Anjou

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et les communes avoisinantes,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 05 octobre 2023 en mairie de Beaufort-en-Anjou par l'EARL PARÉ sur les parcelles cadastrées YD 51 et YD 52 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL FLORIPANTES a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées YD 44 et YD 45 sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU,

Considérant que les parcelles YD 51 et YD 52, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL PARÉ, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles YD 44 et YD 45 exploitées en maïs semence par l'EARL FLORIPANTES,

Décide

Article 1 : L'EARL PARÉ **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **YD 51 et YD 52** sises sur la commune déléguée de Beaufort-en-Vallée, commune de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Article 2 : Le maire délégué de la commune de BEAUFORT-EN-ANJOU et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-068

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Mazé, commune de Mazé-Milon

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de Mazé-Milon et les communes avoisinantes,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 14 octobre 2023 en mairie de Mazé-Milon par l'EARL l'EPINAY sur les parcelles cadastrées ZS 19, ZS 20, ZS 21, ZS 23, ZS 28, ZS 74 et ZS 76 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,
Vu le plan transmis avec le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation, sur lequel est reporté en séance l'ensemble des parcelles qui font l'objet des demandes d'autorisation de mise en culture de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de MAZÉ-MILON,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que Monsieur LUDOVIC COURTIN a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZP 50, ZP 53 et ZP 51, sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZE-MILON,

Considérant que les parcelles ZS 19, ZS 20, ZS 21, ZS 23, ZS 74 et ZS 76, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL L'EPINAY, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZP 50, ZP 53 et ZP 51 exploitées en maïs semence par le Monsieur LUDOVIC COURTIN,

Considérant que la SCEA DES CÉDRES a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZS 37 et ZS 30 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,

Considérant que les parcelles ZS 76 et ZS 28, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL L'EPINAY, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZS 37 et ZS 30 exploitées en maïs semence par la SCEA DES CÉDRES,

Décide

Article 1 : L'EARL L'EPINAY n'est pas autorisée à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZS 19, ZS 20, ZS 21, ZS 23, ZS 28, ZS 74 et ZS 76** sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON.

Article 2 : Le maire délégué de la commune de MAZÉ-MILON et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-069

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Mazé, commune de Mazé-Milon

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de MAZÉ-MILON et les communes avoisinantes,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 16 octobre 2023 à la Direction départementale des territoires par Monsieur Jean-Raoul BAULU sur les parcelles cadastrées ZM 172, ZM 175, ZM 193, ZM 15, ZB 27, ZB 28, ZB 17, ZB 18, ZB 16, ZB 21, ZB 48, ZB 49, ZB 50, ZC 17, ZC 233, ZC 30, ZC 31, ZC 32, ZC 33, ZC 34, ZC 208, ZC 209, ZC 210, ZC 246, ZC 115, ZC 116, ZC 117, ZM 38, ZM 39, ZM 41, ZM 431, ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 26, ZO 27, ZO 28, ZO 29 et ZO 30 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,

Vu le plan transmis avec le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation, sur lequel est reporté en séance l'ensemble des parcelles qui font l'objet des demandes d'autorisation de mise en culture de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de MAZÉ-MILON,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL GOYON JEAN-LUC a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZN 32, ZN 17, ZN 16, ZN 15, ZN 14, ZN 13, ZN 12, ZN 11, ZN 2 et ZN 69 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,

Considérant que les parcelles ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 26, ZO 27, ZO 28, ZO 29 et ZO 30, qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de Monsieur JEAN-RAOUL BAULU, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles ZN 32, ZN 17, ZN 16, ZN 15, ZN 14, ZN 13, ZN 12, ZN 11, ZN 2 et ZN 69 exploitées en maïs semence par l'EARL GOYON JEAN-LUC,

Décide

Article 1 : Monsieur JEAN-RAOUL BAULU **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZO 22, ZO 23, ZO 24, ZO 25, ZO 26, ZO 27, ZO 28, ZO 29 et ZO 30** sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON.

Article 2 : Monsieur JEAN-RAOUL BAULU **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024,** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZM 172, ZM 175, ZM 193, ZM 15, ZB 27, ZB 28, ZB 17, ZB 18, ZB 16, ZB 21, ZB 48, ZB 49, ZB 50, ZC 17, ZC 233, ZC 30, ZC 31, ZC 32, ZC 33, ZC 34, ZC 208, ZC 209, ZC 210, ZC 246, ZC 115, ZC 116, ZC 117, ZM 38, ZM 39, ZM 41 et ZM 431** sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de MAZÉ-MILON et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-070

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Mazé, commune de Mazé-Milon

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de MAZÉ et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 15 octobre 2023 en mairie de Mazé-Milon par la SCEA DE LA VALLÉE sur les parcelles cadastrées ZN 48 et YC 73 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs qui s'est réunie le 23 octobre 2023,
- Vu** le plan transmis avec le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation, sur lequel est reporté en séance l'ensemble des parcelles qui font l'objet des demandes d'autorisation de mise en culture de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de MAZÉ-MILON,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que le GAEC LUDEAU a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur la parcelle cadastrée ZB 76 sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON,

Considérant que la parcelle ZN 48, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de la SCEA DE LA VALLÉE, est située à moins de 200 mètres de la parcelle ZB 76 exploitée en maïs semence par le GAEC LUDEAU,

Décide

Article 1 : La SCEA DE LA VALLÉE **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **ZN 48** sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZÉ-MILON.

Article 2 : La SCEA DE LA VALLÉE **est autorisée, par dérogation pour la campagne 2024,** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **YC 73** sises sur la commune déléguée de Mazé, commune de MAZE-MILON.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de MAZÉ-MILON et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-071

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de Loire-Authion

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
Vu le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
Vu l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
Vu les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
Vu les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de Loire-Authion et les communes avoisinantes,
Vu la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 15 octobre 2023 en mairie de Loire-Authion par M. Grégory GENDRON, gérant de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) sur les parcelles cadastrées 032 ZL 103, 032 ZL 104, 032 ZL 96, 032 ZL 102, 032 ZK 01, 032 ZK 02, 032 ZK 03, 032 ZK 04, 032 ZK 05, 032 ZK 06, 032 ZK 343, 032 ZK 11, 032 ZI 21, 032 ZI 22, 032 ZI 23, 032 ZI 100, 032 ZI 115, 032 ZA 23, 032 ZB 01, 032 ZB 02, 032 ZB 03, 032 ZD 54, 032 ZE 131, 032 ZE 129 et 032 ZE 98 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,
Vu le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs,

Vu le plan transmis avec le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation, sur lequel a été reporté en séance l'ensemble des parcelles qui font l'objet des demandes d'autorisation de mise en culture de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que M. Gwenaël DELEPINE, gérant de l'EARL DE LA GARE (SIRET 51109438500016) a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées 032 ZL 205, 032 ZL 246, 032 ZK 334 et 032 ZL 244 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que les parcelles 032 ZL 96 et 032 ZK 343 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) représentée par M. Grégory GENDRON, sont situées à moins de 200 mètres des parcelles 032 ZL 205, 032 ZL 246 et 032 ZL 244 exploitées en maïs semence par l'EARL DE LA GARE (SIRET 51109438500016), représentée par M. Gwenaël DELEPINE,

Considérant que l'EARL DU MARAIS a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées 032 ZL 33, 032 ZL 128, 032 ZL 92, 032 ZL 147, 032 ZL 148, 032 ZB 55, 032 ZB 46, 032 ZB 48 et 032 ZB 56 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que les parcelles 032 ZL 104, 032 ZL 96, 032 ZB 01, 032 ZB 02, 032 ZB 03, 032 ZK 01, 032 ZK 02, 032 ZK 03, 032 ZK 04, 032 ZK 05, 032 ZK 06 et 032 ZK 343 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) représentée par M. Grégory GENDRON sont situées à moins de 200 mètres des parcelles 032 ZL 33, 032 ZL 128, 032 ZL 92, 032 ZL 147, 032 ZL 148, 032 ZB 55, 032 ZB 46, 032 ZB 48 et 032 ZB 56 exploitées en maïs semence par l'EARL DU MARAIS,

Considérant que Monsieur Bruno BROGARD a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées 032 ZA 25, 032 ZB 57 et 032 ZB 58 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que les parcelles 032 ZA 23, 032 ZB 01, 032 ZB 02 et 032 ZB 03 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) représentée par M. Grégory GENDRON sont situées à moins de 200 mètres des parcelles cadastrées 032 ZA 25, 032 ZB 57 et 032 ZB 58 exploitées en maïs semence par Monsieur Bruno BROGARD,

Considérant que Madame Anaïs MASSÉ a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées 032 ZD 28, 032 ZD 31, 032 ZD 32, 032 ZD 33, 032 ZD 34, 032 ZD 74, 032 ZD 75, 032 ZD 36, 032 ZD 37, 032 ZD 54, 032 ZH 27, 032 ZH 28, 032 ZE 11, 032 ZE 91 et 032 ZH 43 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que les parcelles 032 ZD 53, 032 ZD 52, 032 ZD 51, 032 ZE 03, 032 ZE 06, 032 ZE 07, 032 ZE 08, 032 ZE 09, 032 ZE 10, 032 ZE 131 et 032 ZE 129 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) représentée par M. Grégory GENDRON sont situées à moins de 200 mètres des parcelles cadastrées 032 ZD 28, 032 ZD 31, 032 ZD 32, 032 ZD 33, 032 ZD 34, 032 ZD 74, 032 ZD 75, 032 ZD 36, 032 ZD 37, 032 ZD 54, 032 ZH 27, 032 ZH 28, 032 ZE 11, 032 ZE 91 et 032 ZH 43 exploitées en maïs semence par Madame Anaïs MASSÉ,

Considérant que l'EARL DES MONTCLERUES a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées 032 ZE 53, 032 ZE 105, 032 ZE 107, 032 ZE 109 et 032 ZE 111 sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que les parcelles 032 ZE 131, 032 ZE 129, 032 ZE 98 et 042 YH 42 qui font l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de l'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017) représentée par M. Grégory GENDRON sont situées à moins de 200 mètres des parcelles cadastrées 032 ZE 53, 032 ZE 105, 032 ZE 107, 032 ZE 109, 032 ZE 111 et 032 ZC 49 exploitées en maïs semence par l'EARL DES MONTCLERUES,

DÉCIDE

Article 1 : L'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017), représentée par M. Grégory GENDRON, **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **032 ZL 96, 032 ZK 343, 032 ZK 01, 032 ZK 02, 032 ZK 03, 032 ZK 04, 032 ZK 05, 032 ZK 06, 032 ZL 104, 032 ZB 01, 032 ZB 02, 032 ZB 03, 032 ZA 23, 032 ZD 53, 032 ZD 52, 032 ZD 51, 032 ZE 03, 032 ZE 06, 032 ZE 07, 032 ZE 08, 032 ZE 09, 032 ZE 10, 032 ZE 131, 032 ZE 129 et 032 ZE 98** sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION.

Article 2 : L'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017), représentée par M. Grégory GENDRON, **n'est pas autorisée** à cultiver du maïs industriel sur la parcelle **042 YH 42** sises sur la commune déléguée de Brain sur l'Authion, commune de LOIRE-AUTHION.

Article 3 : L'EARL DE LA GARE (SIRET 82980591000017), représentée par M. Grégory GENDRON, **est autorisée, par dérogation pour la campagne 2024,** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **032 ZL 102, 032 ZL 103, 032 ZK 11, 032 ZI 21, 032 ZI 22, 032 ZI 23, 032 ZI 100, 032 ZI 117** sises sur la commune déléguée de La Bohalle, commune de LOIRE-AUTHION.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de LOIRE-AUTHION et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice adjointe,



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté DDT/SEA/2023-072

concernant une demande de mise en culture de maïs industriel
en zone protégée de maïs semence
sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de Loire-Authion

Le préfet de Maine-et-Loire ·
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.661-1 à L.661-3,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** l'accord interprofessionnel départemental du 20 décembre 1971 qui définit le rôle des commissions d'harmonisation des cultures de maïs,
- Vu** le décret n°73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n°72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants,
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 1975 portant sur la production, le contrôle et la certification des semences,
- Vu** l'arrêté modifié du Ministre de l'Agriculture du 1er juin 1976 relatif à la création d'une zone délimitée de production de maïs semence dans le département de Maine-et-Loire,
- Vu** les modalités d'application des règles d'isolement définies par le règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification de semences de maïs homologué par l'arrêté du 18 avril 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral de délégation de signature en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre Julien EYMARD, directeur départemental des territoires à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe,
- Vu** les demandes d'autorisation de mise en culture pour la campagne de production 2024 des producteurs de maïs semences et de maïs industriel sur la commune de LOIRE-AUTHION et les communes avoisinantes,
- Vu** la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel déposée le 12 octobre 2023 en mairie de Loire-Authion par Monsieur Quentin NICOLAS sur les parcelles cadastrées ZS 117, ZS 118, ZS 119, ZS 120, ZS 121, ZS 122, ZS 123, ZS 124, ZS 125, ZS 126, ZL 46, ZL 54, ZL 55, ZL 56 et ZL 198 sises sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de LOIRE-AUTHION,
- Vu** le compte-rendu de la commission communale d'harmonisation des cultures de maïs,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 1er juin 1976, dans la zone délimitée de production de maïs semence, toute culture de maïs autre que pour la production de maïs semence est interdite,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 1er juin 1976 permet au Directeur Départemental des Territoires d'accorder des dérogations sous réserve que les parcelles pour la production de maïs semence respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs homologués par l'arrêté du 18 avril 2008,

Considérant qu'en application du règlement technique d'isolement, et en l'absence de conditions permettant de réduire la distance à 100 mètres, la distance d'isolement à respecter pour la culture du maïs autre que semence est fixée à 200 mètres,

Considérant que cette distance ne peut être réduite en l'absence d'obstacles naturels,

Considérant que l'EARL CÔTÉ LOIRE a déposé une demande de mise en culture de maïs semences sur les parcelles cadastrées ZS 63, ZS 80, ZS 81 et ZS 82 sises sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de LOIRE-AUTHION,

Considérant que la parcelle ZS 126, qui fait l'objet de la demande d'autorisation de mise en culture de maïs industriel de Monsieur Quentin NICOLAS, est située à moins de 200 mètres des parcelles ZS 63, ZS 80, ZS 81 et ZS 82 exploitées en maïs semence par l'EARL CÔTÉ LOIRE,

Décide

Article 1 : Monsieur Quentin NICOLAS **n'est pas autorisé** à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZS 126 et ZS 125** sises sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de LOIRE-AUTHION.

Article 2 : Monsieur Quentin NICOLAS **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur les parcelles **ZS 117, ZS 118, ZS 119, ZS 120, ZS 121, ZS 122, ZS 123, ZL 46, ZL 54, ZL 55, ZL 56 et ZL 198** sises sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de LOIRE-AUTHION.

Article 3 : Monsieur Quentin NICOLAS **est autorisé, par dérogation pour la campagne 2024**, à cultiver du maïs industriel sur la parcelle cadastrée **ZS 124** sise sur la commune déléguée de Saint-Mathurin-sur-Loire, commune de LOIRE-AUTHION, **sous réserve de respecter une distance d'isolement d'au moins 200 mètres de la parcelle cadastrée ZS 80** exploitée en maïs semence par l'EARL CÔTÉ LOIRE.

Article 3 : Le maire délégué de la commune de LOIRE-AUTHION et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Angers, le 10 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Directrice adjointe



Catherine GIBAUD

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, ou par recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et / ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-140

Portant prorogation de l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09, portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000, sur les communes de Bouchemaine (49080) et Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130)
- Pont de la libération, dit pont de Prunier -

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 novembre 2005 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines et prairies de la Baumette (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté de création du 15 juillet 2015 portant désignation du site Natura 2000 Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** Le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;
- Vu** L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09 du 15 février 2023, portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure du pont de la Libération dit « Pont de Prunier », en site Natura 2000, sur les communes de Bouchemaine (49080) et Sainte-Gemmes-sur-Loire (49130) ;

Vu le courrier adressé par le Conseil départemental à la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire, le 11 décembre 2023, expliquant le retard pris dans les travaux de réfection du pont ;

Considérant que le béton du tablier en sous-face présente des caractéristiques beaucoup moins élevées qu'attendues ;

Considérant que ce constat a conduit le Conseil départemental à arrêter le chantier le 3 novembre 2023 et à revoir sa méthodologie de travail, choisissant une dépose totale de la dalle béton existante en vue de son remplacement par un nouveau tablier ;

Considérant que l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09 sus-cité arrive à échéance le 31 décembre 2023 et que les travaux devraient reprendre en début d'année 2024 pour une durée de 7 mois ;

Considérant que les travaux de destruction du tablier existant se feront par des techniques classiques et que les gravats seront récupérés dans les bacs aciers actuellement en place sous le tablier, ou dans l'échafaudage confiné actuellement installé sur l'ouvrage ;

Considérant que ces travaux n'engendreront pas d'impact supplémentaire sur le site Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'article 2 de l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09 est ainsi modifié :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Autres modifications

Les autres articles de l'arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-09 restent inchangés.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental et dont copie sera transmise à Angers-Loire-Métropole, structure animatrice du site Natura 2000.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 20 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité cadre de vie et biodiversité



Laurent MAILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Arrêté N° DDETS/SPI-CMCR/2023-053

Médecins membres du conseil médical départemental

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires.

Vu le décret 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des conseils médicaux aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté ARS/DT49/PRC/2023/142 du 30 mars 2023 portant désignation des médecins agréés.

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les médecins dont les noms figurent ci-dessous sont désignés comme membres du conseil médical jusqu'au 31 mars 2026 sous réserve du respect du 2ème alinéa de l'article 1^{er} du décret 86-442 du 14 mars 1986 susvisé :

Membres titulaires du Conseil médical restreint:

Docteur COULIS Thierry
15 avenue de la Chesnaie 49130 LES PONTS DE CE

Docteur DELVA Rémy
15 Rue Bocquel 49000 ANGERS

Docteur FARRAÏ Ahmed
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur FLOCH Loïc
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur JACOB-DUVERNET Pierre
3 Rue Maurice Duveau 49700 DOUE EN ANJOU

Docteur KALFON Patrick
14 Rue de Champboisseau 49150 BAUGE EN ANJOU

Docteur MARTY Jacques
25 Rue Valentin des Ormeaux 49610 MURS ERIGNE

Docteur QUINTARD-RATOUR Mireille
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur SCHAUPP Thierry
1 Rue Françoise Dolto VIHIERES 49610 LYS HAUT LAYON

Membres suppléants :

Docteur ROSSIT Christelle
1 Rue Marengo Centre Hospitalier 49300 CHOLET

Membres titulaires du Conseil médical plénier:

Docteur FARRAÏ Ahmed
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur FLOCH Loïc
CESAME BP 50089 49137 LES PONTS DE CE CEDEX

Docteur JACOB-DUVERNET Pierre
3 Rue Maurice Duveau 49700 DOUE EN ANJOU

Docteur KALFON Patrick
14 Rue de Champboisseau 49150 BAUGE EN ANJOU

Docteur MARTY Jacques
25 Rue Valentin des Ormeaux 49610 MURS ERIGNE

Docteur SCHAUPP Thierry
1 Rue Françoise Dolto VIHIERES 49610 LYS HAUT LAYON

Membres suppléants :

Docteur LEMARIE Jean-Paul
48 Bd Dautel 49800 TRELAZE

Docteur ROSSIT Christelle
1 Rue Marengo Centre Hospitalier 49300 CHOLET

ARTICLE 2 : Le Docteur Patrick KALFON est désigné comme président du conseil médical de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 3 : Le Docteur Thierry SCHAUPP est désigné président du conseil médical de la Fonction Publique Etat et Hospitalière.

ARTICLE 2 : L'arrêté **DDETS/SPI-CMCR/2023-023** du 18 avril 2023 portant désignation des membres du conseil médical départemental est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Angers, le 18 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROUX GERS



Direction générale adjointe du
Développement social et de la solidarité

Direction de la
Maison départementale de l'autonomie

Affaire suivie par
Arnaud Ménager
Tél : 02 41 81 51 05
a.menager@maine-et-loire.fr

Références
2023 - AM

ARRÊTÉ N° DIDD/BCI 2023-52

**OBJET : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES
HANDICAPÉES DE MAINES-ET-LOIRE**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

**La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-9 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L. 146-9, R. 241-24 et R. 241-27 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2023-19 du 12 juin 2023 du Préfet de Maine-et-Loire et de la Présidente du Conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- Vu** le procès-verbal de la séance du 15 novembre 2022 de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire constatant l'élection de Madame Marie-Pierre Martin, en qualité de Présidente de la Commission, de Monsieur Grégoire Dupont, en qualité de Premier Vice-président, et de Monsieur Edmond Papin-Biotteau, en qualité de Second Vice-président ;
- Vu** le décret n° 2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat ;
- Vu** Le courriel de l'Association régional « Les Chesnaies » du 06 septembre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2023-19 susvisé du 12 juin 2023 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés pour représenter le Département de Maine-et-Loire à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire	Madame Marie-Pierre Martin, Vice-présidente du Conseil départemental en charge du Mieux vivre son handicap (<u>Présidente de la Commission</u>) ;
Suppléants	Monsieur Bruno Cheptou, Conseiller départemental ; Monsieur Richard Yvon, Conseiller départemental ;
Titulaire	Monsieur Jean-François Raimbault, Vice-président du Conseil départemental en charge du Bien vieillir ;
Suppléantes	Madame Françoise Damas, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de la Protection de l'enfance ; Madame Florence Lucas, Conseillère départementale ; Madame Natacha Poupet Bourdouleix, Conseillère départementale ;
Titulaire	Madame Sophie Haristouy, Directrice générale adjointe du Développement social et de la solidarité – DGADSS ;
Suppléants	Madame Anne-Marie Scapin, Directrice de l'Enfance et de la famille – DGADSS-DEF ; Madame Barbara Groeme, Responsable de l'unité Protection de l'enfance Nord Anjou – DGADSS-DEF-SPE-UPE Nord Anjou ; Monsieur Fabrice Chesneau, Directeur du Pôle départemental des solidarités Nord Anjou et responsable de la Maison départementale des solidarités de l'Anjou Bleu – DGADSS-DAST-PDS Nord Anjou/MDS Anjou Bleu ;
Titulaire	Monsieur Pierre-Yves Renard, Directeur de l'Offre d'accueil pour l'autonomie – DGADSS-DOAA ;
Suppléants	Madame Véronique Decary, Cheffe du service Soutien des acteurs à domicile – DGADSS-DOAA-SSAD ; Monsieur Laurent Chartier, Chef du service Paiement, recouvrement et appui numérique – DGADSS-DOAA-SPRAN ; Monsieur Luc Maingot, Chef du service Réglementation, récupération et contentieux – DGADSS-DOAA-SRRC.

Article 3 : Sont nommés pour représenter l'Etat et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

- Monsieur Wilfrid Pélissier, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire – DDETS – pouvant être représenté par Madame Sophie Tsegaye, Responsable du service Protection et inclusion ou par Monsieur Fabrice Prédour, Responsable du service Accès à l'emploi ;
- Monsieur Benoît Dechambre, Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire – DASEN – ou son représentant ;
- Monsieur Jérôme Jumel, Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire – ARS – ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés pour représenter les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Mark Carrel, Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire – CAF ;
Suppléant Monsieur Dominique Jeanneteau, Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire – CPAM ;

Titulaire Madame Dominique Pichot, Caisse de Mutualité sociale agricole de Maine-et-Loire – MSA ;
Suppléants Monsieur Jean-Pierre Boisneau, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM ;
 Monsieur Joël Lépicier, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM.

Article 5 : Sont nommés pour représenter, d'une part, les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives et, d'autre part, les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Yann Le Méné, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;
Suppléants Madame Evelyne Lhumeau, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;
 Monsieur Stan Lhumeau, Mouvement des entreprises de France du Pays choletais – MEDEF ;

Titulaire Monsieur Erice Chevreuil, Confédération française démocratique du travail – CFDT ;
Suppléante Madame Catherine Leloup-Cottin, Confédération générale du travail – CGT.

Article 6 : Sont nommés pour représenter les associations de parents d'élèves à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Madame Stéphanie Kieffer-Montjoie, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;
Suppléants Madame Tessadit Amghar, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;
 Madame Karine Le Courtois, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE ;
 Monsieur Damien Peltier, Fédération des conseils de parents d'élèves de Maine-et-Loire – FCPE.

Article 7 : Sont nommés pour représenter les associations de personnes handicapées et de leurs familles à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire	Monsieur Grégoire Dupont, Directeur général de l'association Kypseli (<u>Premier Vice-président de la Commission</u>) ;
Suppléant	Monsieur Frans Van Waesberghe, Membre du Conseil d'administration de l'association Kypseli ;
Titulaire	Monsieur Edmond Papin-Biotteau, Président de l'Union départementale de la Fédération des malades et handicapés de Maine-et-Loire – FMH (<u>Second Vice-président de la Commission</u>) ;
Suppléantes	Madame Sylvie Boulestreau, Secrétaire de l'Union départementale de la Fédération des malades et handicapés de Maine-et-Loire – FMH ; Madame Erika Pineau, présidente de l'Association des parents d'enfants dyslexiques de Maine-et-Loire - APEDYS ;
Titulaire	Madame Françoise Guérin-Giacalone, Directrice de l'Association française contre les myopathies-Téléthon des Pays de la Loire – AFM-Téléthon ;
Suppléant	Monsieur Hubert Bossard, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés-Association des accidentés de la vie – FNATH ;
Titulaire	Monsieur Serge Lépicier, Administrateur de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de Maine-et-Loire – ADAPEI ;
Suppléante	Madame Sandra Girard, Directrice d'établissements et services de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales de Maine-et-Loire – ADAPEI ;
Titulaire	Madame Rose-Marie Dupé, Association Autisme 49 ;
Suppléantes	Madame Aurélie Damm, Association Autisme 49 ; Madame Khalida Kherif, Association Autisme 49 ;
Titulaire	Monsieur Joël Touchais, Association des paralysés de France-France handicap – APF ;
Suppléants	Madame Katherine Fremy-Lefeuve, Association des paralysés de France-France handicap – APF ; Monsieur Jacques Cheminat, Membre du conseil d'administration de Association au service des malentendants et devenus-sourds de Maine-et-Loire – SURDI 49 ;
Titulaire	Madame Ghyslaine Bargain, Union nationale des familles et des amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – UNAFAM ;
Suppléants	Madame Marie-Claire Le Viavant, association HandiCap'Anjou ; Monsieur Alain Bargain, Union nationale des familles et des amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques – UNAFAM.

Article 8 : Sont nommés pour représenter la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Monsieur Bernard Baranger, Président de l'Association d'aide aux handicapés mentaux adultes – AAHMA ;

Suppléantes Madame Martine Verdon, Administratrice d'Ariane-épilepsie ;
Madame Aline Bellanger, Union départementale des syndicats Confédération générale du travail-Force ouvrière de Maine-et-Loire – CGT-FO ;
Madame Laurence Jolly, Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire – CPAM.

Article 9 : Sont nommés pour représenter les organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire :

Titulaire Madame Obeline Regnard, Directrice adjointe au dispositif « Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique » de l'Association régionale Les Chesnaies ;

Suppléants Monsieur Denis Jaffry, Directeur adjoint de plate-forme de services médico-sociale Le Thouet de l'Association régionale Les Chesnaies ;

Titulaire Madame Sandrine Boyer, Directrice générale du Pôle accompagnement et soins Pays de la Loire de VYV3 Pays de la Loire ;

Suppléants Madame Patricia Gogly, Responsable du service lésions cérébrales de VYV3 Pays de la Loire ;
Monsieur Freddy Halet, Directeur adjoint du Centre Charlotte Blouin de VYV3 Pays de la Loire.

Article 10 : Les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire ont voix délibérative, à l'exception des deux organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées mentionnés à l'article 9 du présent arrêté, qui n'ont que voix consultative. Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire – DDETS – mentionné à l'article 3, qui dispose de deux voix.

Article 11 : Le mandat des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des personnes handicapées de Maine-et-Loire nommés en application des articles 2 à 9 du présent arrêté s'achèvent le 30 octobre 2026.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur général des services du Département de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site Internet du Département (www.maine-et-loire.fr).

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à dater de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Angers, le **18 DEC. 2023**

Le Préfet de Maine-et-Loire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Chopin', written over a circular official stamp.

Philippe CHOPIN

La Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Florence Dabin', written over a circular official stamp.

Florence DABIN

II - AUTRES



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Service Urbanisme, Aménagement, Risques
Secrétariat de la CDAC**

ddt-cdac@maine-et-loire.gouv.fr

EB 331-2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE MAINE-ET-LOIRE**

AVIS N° 2023-055

**relatif à la création d'une cellule commerciale de 96,23 m²
de surfaces de vente à l enseigne « CHOPE ET COMPAGNIE »
située dans le parc d'activité des Fontenelles à Brissac-Quincé,
commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE**

Vu le titre V du livre VII du Code de commerce, relatif à l'aménagement commercial et notamment l'article L. 752-6 relatif aux critères de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) et aux demandes d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022, relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019 n° 13 du 26 juin 2019 portant constitution de la CDAC de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté préfectoral DDT-AP-2019-014 du 30 septembre 2019, l'arrêté préfectoral DDT-AP-2020-026 du 12 octobre 2020 et l'arrêté préfectoral DDT49-AP-2021-018 du 26 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49-SUAR-ANCO-AP 2023-022 du 30 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 04905023A0083 déposée au service application du droit des sols de BRISSAC LOIRE AUBANCE ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée dans le cadre du permis de construire susvisé, le 18 septembre 2023, complétée le 6 novembre 2023, au secrétariat de la CDAC, sous le numéro 2023-055, par la SCI 3FBG, représentée par M. Gwenaël CORCUFF.

Ladite demande vise à la création d'une cellule commerciale à l'enseigne « CHOPE ET COMPAGNIE » située dans le parc d'activité des Fontenelles à Brissac Quincé, sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320), par création de 96,23 m² de surfaces de ventes.

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ;

Considérant que les membres de la commission départementale d'aménagement commercial ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie le vendredi 15 décembre 2023 à la direction départementale des territoires, sous la présidence de Mme Djamilia MEDJAHED, sous-préfète de Segré, représentant le Préfet de Maine-et-Loire, que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapporteur de la direction départementale des territoires et le demandeur ;

Considérant qu'après avoir délibéré, les membres de la commission présents ont participé à un vote nominatif au regard des critères énumérés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

Considérant au titre de l'aménagement du territoire :

- que le projet respecte le volet commercial du ScoT et les dispositions du plan local d'urbanisme ;
- que le projet respecte les dérogations prévues par la loi climat et résilience pour les projets artificialisant ;
- que les modalités d'accès sont satisfaisantes ;
- que le projet n'interfère pas avec une OPAH ;
- que le projet ne sera pas générateur de pratiques de déplacements supplémentaires importantes et consommatrices d'énergie.

Considérant au titre du développement durable :

- que le projet ne constitue pas un risque de mitage de l'espace compte tenu de son intégration dans une zone d'activité existante ;
- qu'il ne générera pas de nouvelle pollution ou nuisance ;
- que le projet prévoit la pose de 49,5 m² de panneaux photovoltaïques en auto-consommation ;
- que le traitement des déchets sera assuré par un dispositif de collecte par la collectivité.

Considérant au titre de la protection du consommateur

- que les accès à la voie publique sont satisfaisants ;

Considérant que les membres de la commission ont participé à un vote nominatif recensant **6 voix pour, soit l'unanimité** des membres votants énumérés ci-après :

- Mme Sylvie SOURISSEAU, maire de BRISSAC LOIRE AUBANCE ;
- M. Jean-Luc KASZYNSKI, représentant le président de Loire Layon Aubance ;
- M. Yves BERLAND, représentant le président du Pôle Métropolitain Loire Angers en charge du ScoT ;
- M. Jean-Jacques GIRARD, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Isabelle CADEAU, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard BEAUPÈRE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis FAVORABLE à la demande d'avis sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, relative à la création d'une cellule commerciale de 96,23 m² de surfaces de vente, à l'enseigne « CHOPE ET COMPAGNIE », située dans le parc d'activité des Fontenelles à Brissac Quincé, commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320).

**Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Segré,
Présidente de la commission,**



Djamila MEDJAHED

*Délais et voies de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 du code de commerce, modifié par la LOI n°2014-626 du 18 juin 2014 - art. 52 -
Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) qui se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, à l'adresse suivante :
Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac) - Télédocus 121 - Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 - Paris Cedex 13 - (téléphone 01 44 97 27 27)*

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50

**relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections
d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du Travail,

VU la consultation du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire le 08 novembre 2023,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1er octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Il est constitué trois unités de contrôle dans le département de Maine-et-Loire :

Les unités de contrôle N° 1 et N° 2 sont domiciliées 12 rue Papiou de la Verrie – 49000 ANGERS,
L'unité de contrôle N° 3 est domiciliée 3 place Michel-Ange – Bâtiment B – 49300 CHOLET.

Article 2 :

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

Article 3 :

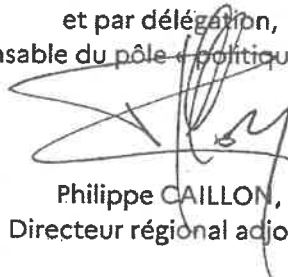
La présente décision abroge et remplace la décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DEETS 49/52 du 25 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du Travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire - et est applicable à compter du 15 janvier 2024.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

ANNEXE pour le département de Maine-et-Loire

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'Inspection du Travail de Maine-et-Loire s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous, avec effet au 15 janvier 2024.

L'unité de contrôle N° 1 est compétente pour les communes de :

ANGRIE	DENÉE	NOYANT-VILLAGES
ARMAILLÉ	DURTAL	OMBRÉE D'ANJOU
AVRILLÉ	ÉCOUFLANT	PELLERINE (LA)
BARACÉ	ÉCUILLÉ	POSSONNIÈRE (LA)
BAUGÉ-EN-ANJOU	ERDRE-EN-ANJOU	RAIRIES (LES)
BEAUCOUZÉ	ETRICHE	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BÉCON-LES-GRANITS	FENEU	ROCHFORT-SUR-LOIRE
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
BOUILLÉ-MÉNARD	HUILLE-LÉZIGNÉ	SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU
BOURG-L'ÉVÊQUE	INGRANDES-LE FRESNE-S/LOIRE	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
BRIOLLAY	JAILLE-YVON (LA)	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
CANDÉ	JARZÉ VILLAGES	SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS
CANTENAY-ÉPINARD	JUVARDEIL	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
ÇARBAY	LES HAUTS D'ANJOU	SAINT-LAMBERT-LA-POThERIE
CHALLAIN-LA-POThERIE	LION-D'ANGERS (LE)	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRÉ	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
CHAMBELLAY	LONGUENÉE-EN-ANJOU	SAINT-SIGISMOND
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	MARCÉ	SAVENNIÈRES
CHAPÈLLE-SAINT-LAUD (LA)	MIRÉ	SCEAUX-D'ANJOU
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-JUIGNÉ	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHEFFES	MONTREUIL-SUR-LOIR	SERMAISE
CHENILLE-CHAMPTÉUSSE	MONTREUIL-SUR-MAINE	THORIGNÉ-D'ANJOU
CORZÉ	MORANNES SUR SARTHE- DAUMERAY	VAL D'ERDRE-AUXENCE

L'unité de contrôle N° 1 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE	IRIS 490070102 – BORDILLON
IRIS 490070104 – GARE	IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070105 – VOLTAIRE	IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070401 – BRISSAC	IRIS 490070603 – GOURONNIÈRES
IRIS 490070405 – FULTON	IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET
IRIS 490070106 – BOISNET	IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERRAND	IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070202 – BESNARDIÈRES	IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY
IRIS 490070203 – ST-MICHEL	IRIS 490070204 – BRISEPOTIÈRE
IRIS 490070501 – MONTESQUIEU	IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070502 – MELGRANI	IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070503 – BEAUSSIER	IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070504 – DAUVERSIÈRE	IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE	IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070806 – DOYENNÉ

IRIS 490070108 – LOUIS GAIN	IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE
IRIS 490070302 – NÓYERS	IRIS 490070101 – SAINT-JEAN
IRIS 490070304 – VILLOUTREYS	IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE	IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070903 – DAGUENET	IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070904 – GATE-ARGENT	IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ	IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
	IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

L'unité de contrôle N° 2 est compétente pour les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL DE LOIRE	SAINST-JUST-SUR-DIVE
ANTOIGNÉ	LANDE-CHASLES (LA)	SAINST-MACAIRE-DU-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	LES BOIS D'ANJOU	SAINST-MELAINE-SUR-AUBANCE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SAINST-PHILBERT-DU-PEUPLE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LOIRE-AUTHION	SARRIGNÉ
BLAISON-ST-SULPICE	LONGUÉ-JUMELLES	SAUMUR
BLOU	MAZÉ-MILON	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BOUCHEMAINE	MÉNITRÉ (LA)	SOUZAY-CHAMPIGNY
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTREUIL-BELLAY	TRÉLAZÉ
BREILLE-LES-PINS (LA)	MONTSOUREAU	TUFFALUN
BRISSAC LOIRE AUBANCE	MOULIHERNE	TURQUANT
BROSSAY	MURS-ÉRIGNÉ	VARENNES-SUR-LOIRE
CIZAY-LA-MADELEINE	NEUILLE	VARRAINS
CORNILLE-LES-CAVES	PARNAY	VAUDELNAY
COUDRAY-MACOUARD (LE)	PLESSIS-GRAMMOIRE (LE)	VERNANTES
COURCHAMPS	PONTS-DE-CÉ (LES)	VERNOIL-LE-FOURRIER
COURLÉON	PUY-NOTRE-DAME (LE)	VERRIE
DISTRE	ROU-MARSON	VERRIÈRES-EN-ANJOU
ÉPIEDS	SAINST-CLÉMENT-DES-LEVÉES	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY

L'unité de contrôle N° 2 est compétente à ANGERS pour les quartiers suivants :

IRIS 490070301 – VOLNEY	IRIS 490071106 – LUTHER KING
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR	IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS
IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS	IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND	IRIS 490070402 – MIRABEAU
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE	IRIS 490070403 – LORETTE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE	IRIS 490070404 – BON REPOS
IRIS 490071001 – PARMENTIER	IRIS 490070406 – CHEVROLIER
IRIS 490071002 – LIBERTÉ	IRIS 490070407 – VAUBAN
IRIS 490071003 – MARIANNE	IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE
IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT	IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE
IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT	IRIS 490071107 – JEAN VILLAR
IRIS 490071105 – JAN PALLACH	IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

L'Unité de contrôle N° 2 est aussi compétente sur tout le territoire du département du Maine-et-Loire pour effectuer le contrôle et prendre les décisions administratives relatives aux établissements et activités relevant des dispositions de l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime.

L'unité de contrôle N° 3 est compétente pour les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LYS-HAUT-LAYON	SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET
BEAULIEU-SUR-LAYON	LOURESSE-ROCHEMENIER	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	MAUGES-SUR-LOIRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
BÉGROLLES-EN-MAUGES	MAULÉVRIER	SÉGUINIÈRE (LA)
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAY-SUR-ÈVRE (LE)	SÈVREMOINE
CERNUSSON	MAZIÈRES-EN-MAUGES	SOMLOIRE
CERQUEUX (LES)	MONTILLIERS	TERRANJOU
CHANTELOUP-LES-BOIS	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	TESSOUALLE (LA)
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	TOUTLEMONDE
CHOLET	NUAILLÉ	TRÉMENTINES
CLÉRÉ-SUR-LAYON	ORÉE D'ANJOU	ULMES (LES)
CORON	PASSAVANT-SUR-LAYON	VAL-DU-LAYON
DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PLAINE (LA)	VEZINS
DOUÉ-EN-ANJOU	ROMAGNE (LA)	YZERNAY

La répartition des compétences entre les sections du département de Maine-et-Loire s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini aux articles 4 à 6, à l'exception des activités agricoles et assimilées relevant des sections 14, 15 et 16 définies comme suit :
 - i. Entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
 - ii. Etablissements d'enseignement agricole ;
 - iii. Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux points i et ii ci-dessus.
2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle des activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

L'unité de contrôle N° 1 comprend les sections 1 à 8.

1. Section 1

Les communes de :

ERDRE-EN-ANJOU et SEGRÉ-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070103 – BLANCHERAIE

IRIS 490070104 – GARE

IRIS 490070105 – VOLTAIRE

IRIS 490070401 – BRISSAC

IRIS 490070405 – FULTON

Etablissements exclus :

- Mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B

- Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice – 49100 ANGERS

2. Section 2

Les communes de :

ANGRIE, BECON LES GRANITS, CANDE, CHALLAIN LA POTHERIE, CHAZE SUR ARGOS, ECOUFLANT, LOIRÉ, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST SIGISMOND et VAL D EDRE AUXANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070106 – BOISNET

IRIS 490070201 – Z.A. FRANCOIS MITTERAND

IRIS 490070202 – BESNARDIERES

IRIS 490070203 – ST-MICHEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 3

Les communes de :

ARMAILLÉ, AVRILLÉ, BOUILLÉ MENARD, BOURG L'ÉVÊQUE, CARBAYE, LONGUENÉE-EN-ANJOU, MONTREUIL-JUIGNÉ, OMBRÉE D'ANJOU, ST CLÉMENT DE LA PLACE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070501 – MONTESQUIEU

IRIS 490070502 – MELGRANI

IRIS 490070503 – BEAUSSIER

IRIS 490070504 – DAUVERSIERE

IRIS 490070505 – Z.A. NID DE PIE

IRIS 490070506 – BALZAC-ZONE NATURELLE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 4

Les communes de :

BARACÉ, BRIOLLAY, CANTENAY EPINARD, CHEFFES, ECUILLÉ, ÉTRICHÉ, FENEU, HUILLE LÉZIGNÉ, JUVARDEIL, LA CHAPELLE SAINT LAUD, LES HAUTS D'ANJOU, MARCÉ, MIRÉ, MONTREUIL-SUR-LOIR, RIVES DU LOIR-EN-ANJOU, SEICHES-SUR-LE-LOIR, SOULAIRE-ET-BOURG et TIERCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070108 – LOUIS GAIN

IRIS 490070302 – NOYERS

IRIS 490070304 – VILLOUTREYS

IRIS 490070902 – LAREVEILLIERE

IRIS 490070903 – DAGUENET

IRIS 490070904 – GATE-ARGENT

IRIS 490070905 – Z.A. GASTON BIRGÉ

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 5

Les communes de :

BEAUCOUZÉ, CHAMBELLAY, CHENILLÉ-CHANGÉ, GREZ NEUVILLE, LA JAILLE YVON, LE LION D'ANGERS, MONTREUIL-SUR-MAINE, SCEAUX D'ANJOU et THORIGNÉ D'ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070102 – BORDILLON

IRIS 490070601 – YOLANDE D'ARAGON
IRIS 490070602 – LA BRUYERE
IRIS 490070603 – GOURONNIERES
IRIS 490070605 – ALPHONSE DAUDET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 6

Les communes de :

DURTAL, LES RAIRIES, MONTIGNÉ LES RAIRIES et MORANNES-SUR-SARTHE DAUMERAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070107 – RALLIEMENT
IRIS 490070109 – MAIL
IRIS 490070110 – JOACHIM DU BELLAY

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101S – PARC D'ACTIVITÉS

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 7

Les communes de :

BAUGÉ-EN-ANJOU, CORZÉ, JARZÉ-VILLAGES, LA PELLERINE, NOYANT-VILLAGES et SERMAISE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070204 – BRISEPOTIERE
IRIS 490070801 – Z.A. TOURNERIE
IRIS 490070802 – COPERNIC
IRIS 490070803 – HENRI DUNANT
IRIS 490070804 – HAARLEM
IRIS 490070805 – EUROPE
IRIS 490070806 – DOYENNÉ
IRIS 490070901 – CROIX BLANCHE

La ville de SAINT-BARTHÉLÉMY-D'ANJOU selon les limites suivantes :

IRIS 492670101N – PARC D'ACTIVITÉS
IRIS 492670102 – CHENE VERT - CENTRE VILLE
IRIS 492670103 – VILLECHIEN - CHAMBREE
IRIS 492670104 – GEMMETRIE - MORLIERE
IRIS 492670105 – MARMITIERE - VENAISERIE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 8

Les communes de :

BÉHUARD, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, DENÉE, INGRANDES LE FRESNE-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE, SAINT GEORGES-SUR-LOIRE, SAINT GERMAIN-DES-PRÉS, SAINT JEAN-DE-LA-CROIX, SAINT LAMBERT-LA-POThERIE, SAINT LÉGER-DE-LINIERES, SAINT MARTIN-DU-FOUILLOUX et SAVENNIÈRES.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070101 – SAINT-JEAN

IRIS 490070701 – JEAN MOULIN
IRIS 490070703 – PETITES PANNES
IRIS 490070704 – BARRA
IRIS 490070705 – ÎLE SAINT-AUBIN
IRIS 490070706 – Z.A. LARREY
IRIS 490070707 – BEAUSÉJOUR

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Etablissement inclus : Association Diocésaine d'Angers située 10 rue du parvis Saint Maurice - 49100 Angers

L'unité de contrôle N° 2 comprend les sections 9 à 16.

1. Section 9

Les communes de :

ARTANNES-SUR-THOUET, BELLEVIGNE LES CHATEAUX, BLAISON SAINT SULPICE, BRISSAC LOIRE AUBANCE, DISTRE, GENNES, LES GARENNES-SUR-LOIRE, ROU-MARSON, SAINT CLEMENT DES LEVÉES, SAINT MELAINE-SUR-AUBANCE, SOUZAY-CHAMPIGNY, TUFFALUN, VARRAINS et VERRIE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070301 – VOLNEY
IRIS 490070303 – HAUT PRESSEIR

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280102 – DELESSERT-SAINT-LOUIS-NATILLY
IRIS 493280107 – SAINT-HILAIRE CENTRE
IRIS 493280108 – SAINT-HILAIRE OUEST
IRIS 493280111 – DAMPIERRE
IRIS 493280114 – BAGNEUX

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 10

Les communes de :

BOUCHEMAINE, LES PONTS-DE-CÉ, MURS-ÉRIGNÉ, SAINTE GEMMES-SUR-LOIRE et SOULAINES-SUR-AUBANCE.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071201 – CHAMBRE AUX DENIERS
IRIS 490071202 – JEAN ROSTAND
IRIS 490071203 – MOLLIÈRE
IRIS 490071204 – LE LAC-ZONE NATURELLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280104 – HAUTS QUARTIERS - CLOS COUTARD
IRIS 493280105 – LE CHEMIN VERT - CLOS BONNET

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 11

Les communes de :

BEAUFORT-EN-ANJOU, BLOU, LA LANDES-CHASLES, LES BOIS D'ANJOU, LONGUE-JUMELLES, MAZÉ MILON, MOULIHERNE, SAINT PHILIBERT-DU-PEUPLE et VERRIERES-EN-ANJOU.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071001 – PARMENTIER

IRIS 490071002 – LIBERTÉ

IRIS 490071003 – MARIANNE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 12

Les communes de :

ALLONNES, BRAIN-SUR-ALLONNES, COURLÉON, LA BREILLE LES PINS, NEUILLÉ, VARENNES-SUR-LOIRE, VERNANTES, Vernoil le Fournier, Villebernièr et Vivy.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490071103 – CHÂTEAU D'ORGEMONT

IRIS 490071104 – MAURICE TARDAT

IRIS 490071105 – JAN PALLACH

IRIS 490071106 – LUTHER KING

IRIS 490071109 – Z.A. BOUCHE THOMAS

IRIS 490071113 – DUMONT D'URVILLE

La ville de SAUMUR selon les limites suivantes :

IRIS 493280101 – CENTRE VILLE-FENET-PETIT PUY

IRIS 493280103 – GARE-CROIX VERTE-ILE OFFARD-MILLOCHEAU

IRIS 493280109 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES CENTRE

IRIS 493280110 – SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES NORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 13

Les communes de :

ANTOIGNÉ, BROSSAY, CISAY LA MADELEINE, CORNILLÉ LES CAVES, COURCHAMPS, ÉPIEDS, FONTEVRAUD L'ABBAYE, LA MÉNITRÉ, LE COUDRAY MACOUARD, LE PLESSIS GRAMMOIRE, LE PUY NOTRE DAME, LOIRE AUTHION, MONTREUIL BELLAY, MONTSOREAU, PARNAY, ST JUST SUR DIVE, SAINT MACAIRE DU BOIS, SARRIGNÉ, TRÉLAZÉ, TURQUANT et VAUDELNAY.

La ville d'Angers selon les limites suivantes :

IRIS 490070402 – MIRABEAU

IRIS 490070403 – LORETTE

IRIS 490070404 – BON REPOS

IRIS 490070406 – CHEVROLLIER

IRIS 490070407 – VAÛBAN

IRIS 490070408 – BAUMETTE-ZONE NATURELLE

IRIS 490071101 – GILLETES-ZONE NATURELLE

IRIS 490071107 – JEAN VILLAR

IRIS 490071111 – ROBERT D'ARBRISSEL

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 14

Les communes de :

ANGERS	COURCHAMPS	OMBRÉE D'ANJOU
ANGRIE	DENEZÉ-SOUS-DOUÉ	PASSAVANT-SUR-LAYON
ANTOIGNE	DISTRÉ	ROU-MARSON
ARMAILLE	DOUÉ-EN-ANJOU	SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS
ARTANNES-SUR-THOUET	ECOUFLANT	SAINT-CLÉMENT-DE-LA-PLACE
AVRILLE	EPIEDS	SAINT-CLÉMENT-DES-LEVÉES
BEAUCOUZÉ	ERDRE-EN-ANJOU	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BÉCON-LES-GRANITS	GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BÉHUARD	GREZ-NEUVILLE	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	INGRANDES-LE FRESNE S/LOIRE	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE
BLAISON-SAINTE-SULPICE	LA JAILLE-YVON	SAINT-LÉGER-DE-LINIÈRES
BOUCHEMAINE	LA POSSONNIÈRE	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
BOUILLÉ-MENARD	LE COUDRAY-MACOUARD	SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX
BOURG L'ÉVÊQUE	LE LION D'ANGERS	SAINT-SIGISMOND
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAVENNIÈRES
BROSSAY	LES GARENNES-SUR-LOIRE	SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU
CANDÉ	LES ULMES	TERRANJOU
CARBAY	LOIRÉ	TUFFALUN
CHALLAIN-LA-POTHERIE	LONGUENÉE-EN-ANJOU	VAL D'ERDRE-AUXENCE
CHAMBELLAY	LOURESSE-ROCHEMÈNIER	VAUDELNAY
CHAMPTOCÉ-SUR-LOIRE	LYS-HAUT-LAYON	VERRIE
CHAZÉ-SUR-ARGOS	MONTREUIL-BELLAY	VERRIÈRES-EN-ANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MONTREUIL-JUIGNE	
CLÉRE-SUR-LAYON	MONTREUIL-SUR-MAINE	

Établissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 15

Les communes de :

ALLONNES	LE MAY-SUR-EVRE	SAINT-PAUL-DU-BOIS
AUBIGNÉ-SUR-LAYON	LES BOIS D'ANJOU	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BAUGÉ-EN-ANJOU	LES CERQUEUX	SAUMUR
BEAUFORT-EN-ANJOU	LES PONTS-DE-CÉ	SOMLOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LONGUÉ-JUMELLES	SOULAINES-SUR-AUBANCE
BELLEVIGNE-EN-LAYON	MAULÉVRIER	SOUZAY-CHAMPIGNY
BLOU	MAZIERES-EN-MAUGES	TOUTLEMONDE
BRAIN-SUR-ALLONNES	MONTILLIERS	TRELAZÉ
CERNUSSON	MONTSOUREAU	TREMENTINES
CHANTELOUP-LES-BOIS	MOULIHERNE	TURQUANT
CHEMILLÉ-EN-ANJOU	MOZÉ-SUR-LOUET	VARENNES-SUR-LOIRE
CORON	MURS-ÉRIGNÉ	VARRAINS
COURLÉON	NEUILLÉ	VERNANTES
DENÉE	NOYANT-VILLAGES	VERNOIL-LE-FOURRIER
FONTEVRAUD L'ABBAYE	NUAILLÉ	VEZINS

LA BREILLE-LES-PINS	PARNAY	VILLEBERNIER
LA LANDE-CHASLES	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE	VIVY
LA MÉNITRÉ	SAINTE-JEAN-DE-LA-CROIX	YZERNAY
LA PELLERINE	SAINTE-LÉGER-SOUS-CHOLET	
LA PLAÎNE	SAINTE-MELAINE-SUR-AUBANCE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

8. Section 16

Les communes de :

BARACÉ	JARZÉ VILLAGES	MORANNES S/SARTHE-DAUMERAY
BEAUPRÉAU-EN-MAUGES	JUVARDEIL	ORÉE-D'ANJOU
BÉGROLLES-EN-MAUGES	LA CHAPELLE-SAINTE-LAUD	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
BRIOLLAY	LA ROMAGNE	ROCHFORT-SUR-LOIRE
CANTENAY-EPINARD	LA SÉGUINIÈRE	SAINTE BARTHELEMY D'ANJOU
CHALONNES-SUR-LOIRE	LA TESSOUALLE	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-BOIS
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SARRIGNÉ
CHEFFES	LES HAUTS-D'ANJOU	SCEAUX D'ANJOU
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
CHOLET	LOIRE-AUTHION	SERMAISE
CORNILLÉ-LES-CAVES	MARCÉ	SÈVREMOINE
CORZÉ	MAUGES-SUR-LOIRE	SOULAIRE-ET-BOURG
DURTAL	MAZÉ-MILON	THORIGNÉ D'ANJOU
ÉCUILLÉ	MIRE	TIERCÉ
ÉTRICHÉ	MONTIGNÉ-LES-RAIRIES	VAL-DU-LAYON
FENEU	MONTREUIL-SUR-LOIR	
HUILLE-LÉZIGNÉ	MONTREVAULT-SUR-ÈVRE	

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

L'unité de contrôle N° 3 comprend les sections 17 à 23.

1. Section 17

La commune de CHEMILLÉ-EN-ANJOU

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :
IRIS 490990502 – BOIS GROLLEAU

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

2. Section 18

Les communes de :
MONTREVAULT-SUR-ÈVRE et ORÉE-D'ANJOU.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :
IRIS 490990501 – LA CASSE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

3. Section 19

Les communes de :

AUBIGNÉ-SUR-LAYON, BELLEVIGNE-EN-LAYON, CERNUSSON, CHANTELOUP-LES-BOIS, CORON, DOUÉ-EN-ANJOU, CLÉRÉ-SUR-LAYON, DENEZÉ-SOUS-DOUÉ, LOURESSE-ROCHEMENIER, LYS-HAUT-LAYON, MAZIERES-EN-MAUGES, MONTILLIERS, NUAILLÉ, PASSAVANT-SUR-LAYON, SAINT-PAUL-DU-BOIS, TERRANJOU, TOUTLEMONDE, LES ULMES ET VEZINS.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990101 – SACRÉ-CŒUR

IRIS 490990102 – BRETONNAIS

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

4. Section 20

Les communes de :

BEAULIEU-SUR-LAYON ; MAUGES-SUR-LOIRE, MOZÉ-SUR-LOUET et VAL-DU-LAYON.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990601 – BOURGNEUF

IRIS 490990602 – LES MAUGES

IRIS 490990603 – LES CALINS

IRIS 490990701 – LE VERGER

IRIS 490990702 – CARTERON

IRIS 490990802 – LA GRANGE

IRIS 490990901 – LE PLESSIS

IRIS 490990903 – DU BELLAY

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle des mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32 Z, 23.52Z, 43.12B.

5. Section 21

Les communes de :

LES CERQUEUX, SAINT CHRISTOPHE DU BOIS, MAULÉVRIER, LA PLAINE, SOMLOIRE, LA TESSOUALLE et YZERNAY.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990201 – SAINT-CORENTIN

IRIS 490990202 – MOCRAT

IRIS 490990402 – SAINT-PIERRE

IRIS 490991002 – GIRARDIÈRE

IRIS 490991101 – LE PUÏY SAINT-BONNET

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

6. Section 22

Les communes de :

SÈVREMOINE, LA ROMAGNE ET LA SÉGUINIÈRE.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990801 – VENDÉE

IRIS 490990902 – BONNEVAY

IRIS 490991001 – CHAMBORD

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

7. Section 23

Les communes de :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES, BÉGROLLES-EN-MAUGES, LE MAY-SUR-ÈVRE, SAINT-LÉGER-SOUS-CHOLET et TRÉMENTINES.

La ville de CHOLET selon les limites suivantes :

IRIS 490990301 – CESBRON LAVAU

IRIS 490990401 – LA GARE

Etablissements exclus : mines et carrières relevant des codes NAF 08.11Z, 08.12Z, 23.32Z, 23.52Z, 43.12B.

Décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/51

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérim au sein de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
(DDETS) de Maine-et-Loire**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la
région des Pays de la Loire,**

VU le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret N° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions
départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de
l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de
l'Inspection du Travail,

VU la décision de la DREETS N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/50 du 19 décembre 2023 relative à la
localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour
la région des Pays de la Loire, DDETS de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de
l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de
Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre
des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur
Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable
du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes
administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les
pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de
l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

- Unité de contrôle N° 1 : Monsieur SEIGNARD Patrick, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle N° 2 : Madame GROSS Nathalie, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle N° 3 : Monsieur LE GUEN Yannik, directeur adjoint du travail

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10 (I) du Code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du Code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités de Maine-et-Loire les agents suivants :

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : Monsieur BROCHARD Christian, inspecteur du travail
- Section 2 : Madame TEBOUL Rachel, inspectrice du travail
- Section 3 : Madame GALLARD Sabine, inspectrice du travail
- Section 4 : Monsieur NICOLLAS Jean-Marc, inspecteur du travail
- Section 5 : Madame HERMANN Marie, inspectrice du travail
- Section 6 : Monsieur HADIDEN Kamel, inspecteur du travail
- Section 7 : Monsieur MOLIMARD Ulysse, inspecteur du travail
- Section 8 : Madame DENBY Isabelle, inspectrice du travail

2. Unité de contrôle N° 2

- Section 9 : Monsieur MERTENS Jérôme, inspecteur du travail
- Section 10 : Monsieur LECROC Pierre-Yves, inspecteur du travail
- Section 11 : Madame TOMBINI Vanessa, inspectrice du travail
- Section 12 : Madame FOUCAT Lucie, inspectrice du travail
- Section 13 : Monsieur VALENZUELA Pierre, inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur DUCHESNES Emmanuel, inspecteur du travail
- Section 15 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 16 : Madame GALLOT Isabelle, contrôleure du travail, à l'exclusion du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés.

Le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés et les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés à :

- L'inspecteur du travail affecté à la section 14 pour les communes suivantes : Baracé, Briollay, Cantenay-Epinard, Chapelle-Saint-Laud (la), Cheffes, Chenillé-Champteussé, Cornillé-les-Caves, Corzé, Durtal, Ecuillé, Etriché, Feneu, Huillé-Lézigné, Jarzé Villages, Juvardeil, Les Hauts d'Anjou, Loire-Authion, Marcé, Mazé-Milon, Miré, Montigné-les-Rairies, Montreuil-sur-Loir, Morannes sur Sarthe-Daumeray, Plessis-Grammoire (le), Rairies (les), Rives-du-Loir-en-Anjou, Saint Barthélémy d'Anjou, Sarrigné, Sceaux-d'Anjou, Seiches-sur-le-Loir, Sermaise, Soulaire-et-Bourg, Thorigné-d'Anjou, Tiercé.
- L'inspecteur du travail affecté à la section 15 pour les communes suivantes :

Beaupréau-en-Mauges, Bégrolles-en-Mauges, Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Cholet, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée d'Anjou, Rochefort-sur-Loire, Romagne (la), Saint-Christophe-du-Bois, Séguinière (la), Sèvremoine, Tessoualle (la), Val-du-Layon.

3. Unité de contrôle N° 3

- Section 17 : Madame LETHROSNE Hélène, inspectrice du travail
- Section 18 : Monsieur PROUX Romain, inspecteur du travail
- Section 19 : L'intérim est assuré selon l'organisation retenue par le responsable de l'unité de contrôle, dans le respect de l'article 3 de la présente décision
- Section 20 : Madame BLIN Lise, inspectrice du travail
- Section 21 : Madame LE MUZIC Michèle, inspectrice du travail
- Section 22 : L'intérim est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de la présente décision
- Section 23 : Monsieur CARLIOZ Morgan, inspecteur du travail

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

1. Unité de contrôle N° 1

- Section 1 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 2 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 3 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 3 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 4 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section 2 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des inspecteurs de l'unité de contrôle N° 2.
- Section 4 : L'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section 5 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 6 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de section 7 ou en cas d'absence ou

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail des unités de contrôle N° 1 et N° 2, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3.
- Le/La responsable de l'unité de contrôle concernée,
- L'un ou l'autre des responsables des autres unités de contrôle,

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail de l'unité de contrôle N° 3, leur intérim sera assuré par :

- L'un ou l'autre des inspecteurs du travail des autres unités de contrôle,
- Le responsable de l'unité de contrôle N° 3,
- L'un ou l'autre des responsables des unités de contrôle N° 1 ou N° 2.

Article 6 :

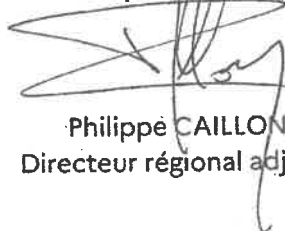
La présente décision annule et remplace la décision N° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 49/29 du 06 juillet 2023 à compter du 15 janvier 2024.

Article 7 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

Handwritten scribbles or faint markings, possibly a signature or initials, located in the lower-left quadrant of the page.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE NOUVELLE DE MAUGES SUR LOIRE (49)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération des buralistes de Maine et Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive au 15/10/2019 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900316T sis 43, rue de Bonchamp – La Chapelle Saint Florent sur la commune de Mauges sur Loire (49410).

Fait à Nantes, le 5 décembre 2023,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

**Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,
7 place Mellinet
BP 78410
44184 NANTES CEDEX 4**

